

Voici la question du mois prochain. Un ingénieur qui fait cession de ses biens ou contre qui une ordonnance de faillite a été prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3* devient-il automatiquement inhabile à exercer la profession et perd-il son statut de membre de l'Ordre ?

Pour connaître la réponse à cette question, lisez la prochaine édition de votre Bulletin aux membres.

Vous vous posez des questions sur la pratique de votre profession ? Écrivez-nous à l'adresse suivante : bulletin@oiq.qc.ca .